

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE DES SALARIES

SALARIES NON EXPOSES A DES RISQUES PARTICULIERS

Visite initiale

Visite d'information et de prévention (VIP)

Quand ?

- ⇒ Au plus tard 3 mois **après** la prise de poste (**2 mois** pour les apprentis)
- ⇒ **Avant** la prise de poste si : travail de nuit, travailleurs de moins de 18 ans

Par qui ?

- ⇒ Un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier)



Attestation de suivi

Suivi périodique

Quand ?

- ⇒ Dans un délai fixé par le médecin du travail (**5 ans maximum**)
- ⇒ **Suivi individuel adapté** : handicap, invalidité, travailleurs de nuit (**3 ans maximum**)

Par qui ?

- ⇒ Un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier)



Attestation de suivi

SALARIES EXPOSES A DES RISQUES PARTICULIERS

Examen initial

Visite médicale d'aptitude (VMA)

Quand ?

- ⇒ **Préalablement** à l'affectation au poste de travail

Par qui ?

- ⇒ Le médecin du travail (ou si le protocole le permet par un collaborateur médecin)



Avis d'aptitude

Suivi périodique

Suivi individuel renforcé

Quand ?

- ⇒ Périodicité fixée par le médecin du travail (maximum 4 ans)

Par qui ?

- ⇒ Le médecin du travail (ou si le protocole le permet par un collaborateur médecin)

Visite intermédiaire par un professionnel de santé : au plus tard 2 ans après la VMA



Avis d'aptitude

Examen à la demande du salarié ou de l'employeur

Quand ? A tout moment Par qui ? Le médecin du travail

⇒ **Visite de pré reprise :**

- Comment ? A l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil de l'Assurance maladie ou du salarié ;
- Quand ? **Pendant l'arrêt de travail** ;
- Par qui ? Réalisée **obligatoirement** par le médecin du travail ;
- Pourquoi ? Préparer la reprise et favoriser le maintien dans l'emploi. **Attention !** La visite de pré reprise ne dispense pas l'employeur d'organiser la visite de reprise.

⇒ **Examen médical de reprise :**

- Obligatoire après un congé maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle ou une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel ;
- Quand ? Réalisé par le médecin du travail **le jour de la reprise effective du travail** par le salarié, **au plus tard dans les 8 jours** ;
- Pourquoi ? S'assurer que le poste de travail est compatible avec la santé du salarié ou examiner les possibilités d'aménagement, de reclassement.

Au terme de cette visite médicale, le médecin du travail rendra un **avis d' (in)aptitude**.